

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 138(2)(a) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Transport Gaétan Pellerin Inc., requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

PETER ANNIS, MEMBRE

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 3 000 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé qu'une audience ait lieu.

L'Avis de violation du 25 novembre 2003 allègue que le requérant, le 10 avril 2003, à Yamachiche, au Québec, a commis une violation, soit "A chargés et transportés des animaux de ferme par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peuvent être transportés sans souffrances indues au cours de voyage prévu", ce qui va à l'encontre de l'alinéa 138(2)(a) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit:

138.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal:

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

Le 10 avril 2003, les porcs de l'éleveur Mario Giguère ont été chargés et transportés par le requérant, Transport Gaétan Pellerin Inc. Ce camion était conduit par Alain Boisvert vers l'abattoir A. Trahan Transformation Inc. (Établissement #080). L'envoi est arrivé avant 9h45.

Les éléments de la preuve de l'intimé démontrent que le vétérinaire, Dr. Yvonne Dolbec, et l'inspectrice, Mélanie Godin, ont constaté que quatre porcs estropiés se trouvaient dans le parc de retenu après leur déchargement. Ces porcs ont été identifiés comme suit: H71-7, H72-8, H73-9, H74-10. Deux des porcs étaient non ambulateurs et ont donc été condamnés à l'ante mortem.

Les notes du Dr. Dolbec indiquent que l'un des porcs avait un nombre excessif d'abcès accompagné de maigreur et il était en décubitus latéral.

L'autre porc était très émacié avec l'abdomen très distendu (proctite sévère). Le porc se trouvait dans un état de détresse extrême. Il était comateux, sans réaction, gisé, amorphe et avait la peau violacée.

Les nombreuses photographies des deux porcs figurent à l'onglet 5 du rapport et confirment le piètre état des animaux.

Le requérant a reconnu que, vers le 10 avril 2003, il avait fait le chargement d'un voyage de porcs pour l'abattoir A. Trahan Transformation Inc.

Le requérant a indiqué que l'animal en question (ne se référant qu'à un porc) marchait normalement et n'a eu aucun inconvénient, ni difficulté à entrer dans la boîte de chargement. Le requérant a ajouté que, lors du déchargement, le porc ne marchait plus, probablement dû au fait que, lors du voyage il a dû se faire piétiner par les autres porcs vu qu'il y en avait quelques uns plus petits que les autres, dont celui-ci qui est resté sur place.

Cependant, selon le diagnostic de Dr. Yvonne Dolbec, vétérinaire à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, une telle condition prend plusieurs semaines à se développer. Ainsi, le porc était dans cet état à sa ferme d'origine.

Compte tenu de l'état de ces animaux, il est difficile de voir comment ils auraient pu être chargés et transportés sans souffrances indues.

La Commission est persuadée que l'intimée a établi selon la prépondérance des probabilités que le requérant a commis la violation.

Vu que le contrevenant, Transport Gaétan Pellerin Inc. a reçu trois avis de violation dans le trois dernières années, la sanction imposée est conforme à ce que prévoit le *Règlement*.

Fait à Ottawa le 5 mars 2004.

Peter Annis, membre